

**DOCUMENT "INFORMATIONS ET OBLIGATIONS PRECONTRACTUELLES"
ADHESION COOPERATIVE SHERPA**

MONSIEUR

et

MADAME

Agissant en leur nom personnel ou au nom et pour le compte de toutes sociétés constituées ou à constituer.

Reconnaissent par la présente avoir reçu de la part de la Société COOPERATIVE SHERPA le Document "d'Informations et Obligations Précontractuelles" du candidat à l'adhésion à ladite Coopérative en présence de :

M. **Michel ALBERT**

Représentant la société COOPERATIVE SHERPA.

Ils reconnaissent par ailleurs avoir rempli la "déclaration de confidentialité et de bonne foi" du candidat à l'adhésion à la Société COOPERATIVE SHERPA et y souscrire en connaissance de cause.

Fait à

en **deux exemplaires originaux**,

Le

Signature des candidats
(précédée de la mention
"lu et approuvé")

**Signature du
Responsable SHERPA**



PREMIERE PARTIE

DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

ET DE

BONNE FOI DU CANDIDAT

À L'ADHESION À LA

S.A. COOPERATIVE SHERPA

- Ce document, élaboré par la SA COOPERATIVE SHERPA, doit être rempli, paraphé et signé par le candidat avant la remise du document d'information précontractuelle.
- Les informations communiquées dans cette déclaration ne feront l'objet d'aucun usage autre qu'une exploitation en vue de l'affiliation du candidat au réseau et ce conformément à la réglementation en vigueur (loi du 6 janvier 1978, dite loi "informatique et liberté").

AVERTISSEMENT

Le contrat présenté reposant sur un esprit loyal, une relation équilibrée et de confiance, les informations légales communiquées par la SA COOPERATIVE SHERPA ont pour corollaire une connaissance minimum de l'identité, du sérieux et des intentions du candidat à l'adhésion à la SA COOPERATIVE SHERPA

C'est la raison pour laquelle le document d'information précontractuelle ne sera remis qu'aux candidats qui acceptent d'une part de remplir la déclaration de confidentialité et de bonne foi qui suit en souscrivant aux obligations qu'elle contient, et qui donnent d'autre part quelques informations sur leur identité, leur patrimoine et leur recherche.

Si la candidature est le fait d'une société, quelle qu'en soit la forme, la remise du document contractuel sera effectuée auprès du représentant légal de celle-ci dûment habilité à signer les engagements contenus aux présentes, qui aura fourni les documents.

Si le conjoint du candidat, personne physique, envisage de participer à l'exploitation, il doit impérativement signer la présente et remplir les demandes de renseignements le concernant.

La Société,
représentée par, _____,
ayant tout pouvoir à l'effet de signer les présentes en vertu de

Ou,

Monsieur

Madame

demeurant ensemble

Agissant au nom et pour le compte de toutes sociétés constituées ou à constituer.

Candidat (s) à l'adhésion à la SA Coopérative SHERPA présentée par cette dernière

Tant en leur nom qu'au nom de toute société qu'ils représenteraient et pour le compte de laquelle ils agissent

Déclare(nt) sur l'honneur :

- Garder la plus stricte **confidentialité** sur l'ensemble des informations contenues dans le document d'information précontractuelle qui leur est remis,
- Solliciter la remise de ce document d'information précontractuelle de **parfaite bonne foi**,
- N'appartenir, ni directement, ni indirectement, à un réseau concurrent,
- N'agir, ni directement, ni indirectement, pour le compte d'un réseau concurrent,
- Ne pas chercher à obtenir des informations pour en tirer, directement ou indirectement, un intérêt personnel en dehors du réseau SHERPA,
- **Ne prendre aucune copie de ce document** et ne l'étudier qu'avec des personnes non concurrentes (ou leur conseil) du groupe SHERPA, s'engageant à leur tour à la plus totale confidentialité,
- **Restituer le document d'information précontractuelle**, en cas d'abandon du projet par l'une des parties, ceci au plus tard à l'issue d'un **délai d'un mois à compter de la date de la présente**, les candidats restant tenus à l'obligation de confidentialité dans les délais légaux,
- **Ne pas utiliser** les documents portés à sa connaissance **et ne pas exercer** en quelque lieu que ce soit une activité concurrente, directement ou indirectement ou par personne interposée, de celle exercée par le franchiseur ou les franchisés du réseau « SHERPA ».

Fait à
Le

Signature du candidat
(précédée de la mention "Lu et approuvé")

Signature du conjoint
(précédée de la mention "Lu et approuvé")

1) IDENTIFICATION DU CANDIDAT

- NOM ET PRÉNOM.....
- PRÉNOM DU CONJOINT
- DATE ET LIEU DE NAISSANCE
- SITUATION DE FAMILLE.....
- NOMBRE ET AGE DES ENFANTS

- ADRESSE
-
- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE.....
- NUMÉRO DE PORTABLE
- E-MAIL :
- NUMÉRO ET DATE D'ÉMISSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ
(OU TOUT AUTRE DOCUMENT OFFICIEL FAISANT FOI)
- PROFESSION ACTUELLE DU CANDIDAT
- CASIER JUDICIAIRE VIERGE : OUI (1) - NON (1)

- SOCIÉTÉ
- CAPITAL.....
- SIÈGE.....
- IMMATRICULÉE AU RCS DE :.....
- SOUS LE NUMÉRO

(1) RAYER LA MENTION INUTILE

1 bis) IDENTIFICATION D'AUTRES PERSONNES, S'IL Y A LIEU

- NOM ET PRÉNOM.....

- QUALITÉ CONJOINT CONCUBIN
 ASSOCIÉ AUTRES PRÉCISER :

- DATE ET LIEU DE NAISSANCE
- SITUATION DE FAMILLE.....
- NOMBRE ET AGE DES ENFANTS

- ADRESSE
-
- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE.....
- NUMÉRO DE PORTABLE
- E-MAIL :

- NUMÉRO ET DATE D'ÉMISSION DE LA CARTE D'IDENTITÉ
(OU TOUT AUTRE DOCUMENT OFFICIEL FAISANT FOI).....

- PROFESSION ACTUELLE DU CANDIDAT

- CASIER JUDICIAIRE VIERGE : OUI (1) - NON (1)

(1) RAYER LA MENTION INUTILE

1 ter) SITUATION MATRIMONIALE DES PERSONNES PHYSIQUES

MARIÉS LE..... A.....

CONTRAT DE MARIAGE : OUI (1) NON (1)

SI OUI, RÉGIME MATRIMONIAL.....

DATE DU CONTRAT.....

NOTAIRE.....

(1) RAYER LA MENTION INUTILE

1 quater) IDENTIFICATION DE LA SOCIETE CONCERNEE

LE REPRÉSENTANT LÉGAL DE LA SOCIÉTÉ DOIT FOURNIR AU MOMENT DE LA SIGNATURE DES PRÉSENTES UN EXTRAIT KBIS DE MOINS DE TROIS MOIS, AINSI QUE LE DERNIER BILAN DE LA SOCIÉTÉ IMPLIQUÉE DANS LE PROJET SHERPA.

DOCUMENTS REMIS PAR M.

FAIT A

LE

SIGNATURES

2) RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

2.A) RÉFÉRENCES BANCAIRES DU CANDIDAT

- BANQUE :.....

- AGENCE

- ADRESSE

- NUMÉRO DE COMPTE

- BANQUE :.....

- AGENCE

- ADRESSE

- NUMÉRO DE COMPTE

- BANQUE :.....

- AGENCE

- ADRESSE

- NUMÉRO DE COMPTE

2.B) ÉTAT DU PATRIMOINE PERSONNEL

I) - PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES

.....
.....

- ADRESSES.....

.....
.....
.....

- NATURE - RÉSIDENCE PRINCIPALE

 - RÉSIDENCE SECONDAIRE

- INVESTISSEMENTS

II) - FONDS DE COMMERCE

III) - TITRES DE SOCIÉTÉS

IV) - ÉTAT D'ENDETTEMENT

(NATURE ET MONTANT DES EMPRUNTS EN COURS)

2.C) CAPACITÉS DE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

POUR UN MINIMUM DE €

DONT :

- FONDS PROPRES (APPORT PERSONNEL)..... €

- FAMILLE OU AMIS €

- ASSOCIÉS €

- BANQUE €

- AUTRES (PRÉCISEZ) €

3) RENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS ET MORAUX

3.A) ÉTUDES ET FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

3.B) EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES,

DEPUIS L'ENTRÉE DANS LA VIE ACTIVE OU DEPUIS LES 10 DERNIÈRES ANNÉES :

- **AVEZ-VOUS DÉJÀ FAIT L'OBJET PERSONNELLEMENT OU ÉTÉ ASSOCIÉ OU DIRIGEANT D'UNE ENTREPRISE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

OUI (1)

NON (1)

(1) ***RAYER LA MENTION INUTILE***

4) RAISONS AYANT AMENÉ LE CANDIDAT CHOISIR CETTE ACTIVITÉ

5) RAISONS POUR LESQUELLES LE CANDIDAT PENSE POUVOIR RÉUSSIR DANS CETTE ACTIVITÉ

6) RAISONS AYANT AMENÉ LE CANDIDAT À ENTRER EN CONTACT AVEC LE RESEAU SHERPA :

"Certifié sincère et véritable"

Fait à

Le

SIGNATURE DU CANDIDAT

"Certifié sincère et véritable"

Fait à

Le

SIGNATURE DU CONJOINT (s'il y a lieu)

DEUXIEME PARTIE

**DOCUMENT
D'INFORMATION
PRECONTRACTUELLE**

**ADHÉSION
SHERPA**

Expressément prévu par l'article 1er de la loi n°89 -1008 du 31 décembre 1989
(LOI DOUBIN) – devenu article L 330-3 du Nouveau Code de Commerce
Décret d'application n°91-337 du 4 avril 1991

Document élaboré et présenté par
la Société COOPÉRATIVE SHERPA

PRÉAMBULE

- La remise de ce document d'information précontractuelle, préalablement à la signature de l'adhésion à la SA COOPÉRATIVE SHERPA et/ou au versement par le candidat à la Coopérative de toute somme d'argent à quelque titre que ce soit, permet à ce dernier, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1989 et du décret d'application du 4 avril 1991 de s'engager en connaissance de cause.
- Ce document est donc transmis **au moins vingt jours avant** la signature de l'adhésion à la SA COOPERATIVE SHERPA et/ou du versement de toute somme d'argent par le candidat, à condition que ce dernier ait auparavant rempli et signé la déclaration de confidentialité et de bonne foi présentée par la Coopérative ou son mandataire, partie principale au contrat.
- Est dénommé Coopérative la société COOPÉRATIVE SHERPA qui exploite l'enseigne SHERPA,

SOMMAIRE

1) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA COOPÉRATIVE.

2) HISTORIQUE DU GROUPE SHERPA

3) RÉSEAU D'EXPLOITANTS

4) OBLIGATIONS FINANCIÈRES DE L'ADHÉRENT

5) DÉBIT

6) COMPTES SOCIAUX

7) STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COOPÉRATIVE

8) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES STATUTS ET DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COOPÉRATIVE

9) ANNEXES

1) RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA COOPÉRATIVE :

LA COOPÉRATIVE :

DENOMINATION

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE SHERPA

FORME

SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE COMMERÇANTS
DETAILLANTS A CAPITAL VARIABLE

CAPITAL VARIABLE

156 000 EUROS AVEC UN MINIMUM DE 18 250 €

SIEGE SOCIAL

118, RUE DU MONT-BLANC
74540 SAINT FÉLIX

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

LIEU: ANNECY - DATE :30/10/2002
NUMERO : 444 010 524

DIRIGEANTS

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DIRECTEUR GÉNÉRAL

MANUEL PARCERO

Les Dirigeants sont présents au sein de la Coopérative depuis sa constitution.

Monsieur Manuel PARCERO dirige par ailleurs une société qui exploite deux magasins SHERPA à TIGNES / Val Claret et Grande motte.

ACTIVITES :

SA COOPERATIVE SHERPA : Développement et mise à disposition d'un concept commercial ; animation d'un réseau de magasins en matière d'organisation générale de l'activité, de formation, de gestion commerciale, de publicité et de conseil à l'assortiment ; prise en charge de la mission de développement /expansion au service du groupement, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets sus énoncés.

ENSEIGNE ET PRODUITS :

"SHERPA Alimentation", enseigne leader sur le marché du commerce alimentaire en station touristique de montagne, propriété de la société COREMA et exploitée par la SA COOPERATIVE SHERPA selon contrat de concession en date du 1^{er} octobre 2002.

PRODUITS A MARQUE PROPRE :

Mise à disposition des marques propres et premiers prix du Groupe Casino / Branche Proximité, dans les conditions du Protocole d'accord commercial signé le 1^{er} décembre 2009 entre la SA Coopérative SHERPA et le Groupe CASINO.

MARQUE :

Marque "SHERPA",

- dont le nom et les caractéristiques graphiques ont fait l'objet de dépôts dans les classes de produits et services appropriés à l'INPI le 22 mars 1999 sous les numéros 99/ 783284 et 99/471561

- propriété de la société COREMA, SARL au capital de 40 000 Euros dont le siège est 118, rue du Mont-Blanc (74540) SAINT FELIX, RCS ANNECY N° 383 134 434 dont la SA COOPERATIVE SHERPA est actionnaire à 100%.

- exploitée par la SA COOPERATIVE SHERPA selon contrat de concession en date du 1^{er} octobre 2002.

DOMICILIATION BANCAIRE :

CAISSE D'EPARGNE DES ALPES

Agence de SEYNOD (74600)

Code Banque : 13825

Code Guichet : 00200

Compte n°: 08778299734

2) HISTORIQUE DE LA SOCIETE

PRINCIPALES ETAPES DE L'EVOLUTION DE SHERPA.

La Société COREMA a été créée en octobre 1991. Elle a imaginé et mis au point un mode de commercialisation original et spécifique destiné aux commerces alimentaires saisonniers en station touristiques de montagne recouvrant :

- une politique commerciale originale conçue pour répondre aux attentes d'une clientèle en séjour de courte durée d'hiver et d'été,
- le concept de magasin correspondant, comprenant l'aménagement, l'implantation, la signalétique normative intérieure et de façade,
- l'enseigne et la marque SHERPA,
- et les principes de la communication publicitaire.

DANS LA PERSPECTIVE DE DEVELOPPER CE CONCEPT, ELLE S'EST RAPPROCHEE DE L'ASSOCIATION APROCAIM QUI S'ETAIT CONSTITUEE EN 1988 ET QUI REGROUPAIT DES COMMERÇANTS INDEPENDANTS DE MONTAGNE.

Cette formule a permis de développer 108 magasins à l'enseigne SHERPA

Puis, pour permettre un meilleur développement, et assurer la pérennité de ce concept et de cette forme de commerce, les anciens adhérents d'APROCAIM ont créé en octobre 2002 la Société SA COOPERATIVE SHERPA.

Cette société a signé le 1^{er} octobre 2002 un contrat de concession du concept et de la marque commerciale SHERPA avec la SARL COREMA, sur une durée de 7 ans à compter de 1^{er} octobre 2002.

C'EST AUJOURD'HUI UNE SOCIETE D'ENVERGURE NATIONALE, ET DEMAIN INTERNATIONALE, DONT L'ACTIVITE RESIDE DANS LE DEVELOPPEMENT ET LA MISE A DISPOSITION D'UN CONCEPT COMMERCIAL, L'ANIMATION D'UN RESEAU DE MAGASINS EN MATIERE D'ORGANISATION GENERALE DE L'ACTIVITE, DE FORMATION, DE GESTION COMMERCIALE, DE PUBLICITE ET DE CONSEIL A L'ASSORTIMENT, AINSI QUE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPANSION AU SERVICE DU GROUPEMENT.

En tant que coopérative de commerçants détaillants à capital variable, la SA COOPERATIVE SHERPA, détient et transmet le savoir-faire qu'elle a pu développer dans le réseau SHERPA qui comporte aujourd'hui 108 magasins dans les massifs montagneux français, et permet un approvisionnement de ces magasins dans les meilleures conditions par l'intermédiaire du Groupe CASINO / Branche Proximité ou de fournisseurs qu'elle sélectionne et référence.

SYNDICAT PROFESSIONNEL

LA SA COOPERATIVE SHERPA est associée aux Enseignes du Commerce Associé, fédération des Coopératives de Commerçants.

3) RESEAU SHERPA

LISTE DES ASSOCIES DE LA COOPERATIVE SHERPA

Voir liste en annexe 1

LISTE DES ASSOCIES NE FAISANT PLUS PARTIE DE LA COOPERATIVE SHERPA

Voir liste en annexe 1bis

ETAT GENERAL DU MARCHE

La montagne représente 1 200 000 lits touristiques et 13% de l'activité touristique française. Elle couvre 22% du territoire de la France métropolitaine. Il existe 106 stations dans les Alpes.

La distribution alimentaire dans les Alpes compte 243 supérettes et supermarchés pour un chiffre d'affaires public estimé à environ 200 millions d'euros.

Le marché est stable mais doit faire face à la baisse du taux de départ au ski et à des niveaux d'enneigement de plus en plus faibles.

(SELON PROJET)

ETAT LOCAL DU MARCHE

(SELON PROJET)

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

(SELON PROJET)

MAGASINS LIVRES PAR SHERPA DANS LA ZONE D'ACTIVITE DU FUTUR ASSOCIE

(SELON PROJET)

4) OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ASSOCIE

DEPENSES ET INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES A L'ENSEIGNE

Les investissements :

- Souscription au capital de la Coopérative : 1 500 Euros soit 150 parts de 100 Euros,
- Concept mobilier intérieur et extérieur spécifique : (SELON PROJET)
- Aménagement immobilier standard Sherpa : (SELON PROJET)
- Matériel professionnel : (SELON PROJET)

Les dépenses :

- Redevance d'enseigne : 1,10% du chiffre d'affaires public hors taxes N-1
- Frais de services développement :
 - 3 % de l'investissement immobilier, plafonné à 5000 €.
 - 3% de l'investissement « matériels et aménagements », plafonné à 5000 €.
 - Frais ramenés à 1,5 % lorsque la SA Coopérative Sherpa n'est pas « apporteur d'affaire ».

5) DEDIT

Le Candidat à l'actionnariat de la SA COOPERATIVE SHERPA a toute liberté pour renoncer à s'engager dans le projet étudié conjointement avec les responsables SHERPA, dès lors que la souscription n'a pas été signée par les parties.

Néanmoins, cette faculté de dédit s'appliquera dans les conditions suivantes :

- Application stricte des engagements pris par le candidat au moment de la remise des présentes.
- Les sommes qui auront été éventuellement versées par le Candidat à titre de droit d'entrée demeureront acquises à la Coopérative, à titre d'indemnité forfaitaire pour les études et démarches effectuées pour le compte du Candidat, ainsi que pour les stages qu'il aura éventuellement suivis.
- La Coopérative dispose elle aussi de toute liberté pour renoncer à s'engager dans le projet étudié conjointement. Le contrat projeté étant conclu en considération de la personne du Candidat, la Coopérative s'engage à lui faire part de sa renonciation au projet et, si le Candidat le lui demande, à lui en communiquer les motifs déterminants dans un délai raisonnable.

6) COMPTES SOCIAUX

- Compte de résultat (annexe 2a)
- Bilan (annexe 2b)

7) STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR DE LA SA COOPERATIVE SHERPA

- Statuts (annexe 3a)
- Règlement Intérieur (annexe 3b)

8) LE CADRE JURIDIQUE DEFINISSANT NOTAMMENT LES CONDITIONS JURIDIQUES D'EXPLOITATION, DE DUREE ET D'OBLIGATION DE FIDELITE

- Le cadre législatif, statutaire, réglementaire
- Conditions de durée
- Conditions d'admission
- Conditions de retrait
- Conditions d'exclusion
- Droit de préférence
- Champ des exclusivités et obligation de fidélité

(VOIR ANNEXE 4)

9) ANNEXES

- ANNEXE 1A : LISTE DES ASSOCIES SHERPA
- ANNEXE 1B : LISTE DES ASSOCIES SHERPA NE FAISANT PLUS PARTIE DE LA COOPERATIVE
- ANNEXE 2A ET 2B : COMPTES SOCIAUX SA COOPERATIVE SHERPA.
- ANNEXE 3A ET 3B : STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR COOPERATIVE SHERPA
- ANNEXE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR
- ANNEXE 5 : ARTICLE L 330-3 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE ET DECRET D'APPLICATION DU 4 AVRIL 1991
- ANNEXE 6 : PROJET SHERPA DONT :
 - A) ELEMENTS CONCERNANT LA STRUCTURE LOCALE DU MARCHÉ :
CHIFFRE D'AFFAIRES DU POINT DE VENTE REALISE SUR LES TROIS DERNIERES ANNEES OU A DEFAUT DEPUIS L'OUVERTURE.
 - B) AMENAGEMENT SPECIFIQUES A L'ENSEIGNE NECESSAIRES POUR LE PROJET
POSTES D'INVESTISSEMENT ET COUT ESTIMATIF NON CONTRACTUEL

Société Anonyme Coopérative SHERPA
Société Anonyme à forme coopérative
Capital Variable de 142 500 euros
Siège social : 118, rue du Mont Blanc
74540 SAINT FELIX
RCS ANNECY N° 444 010 524

REGLEMENT INTERIEUR
de la société anonyme coopérative SHERPA
(mis à jour en AGE du 29 mai 2006)

TITRE 1

NATURE JURIDIQUE

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions de l'article 36 des statuts. Il précise les droits et obligations des associés.

Il est dans toutes ses dispositions opposable à tous les associés, la qualité d'associé de la coopérative emportant de plein droit l'adhésion pleine et entière au présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, lie les associés dans les mêmes conditions que les statuts eux-mêmes.

TITRE 2

ADMISSION

ARTICLE 2

Peut faire acte de candidature toute personne physique ou morale exerçant la profession de commerçant indépendant dans le secteur de l'alimentation en station touristique de montagne.

Les personnes physiques et celles représentant les personnes morales, candidates à l'admission et intéressées par l'activité de la coopérative et compétentes pour en connaître devront nécessairement avoir la qualité de :

- exploitants eux-mêmes du point de vente ;
- dirigeants ou administrateurs d'une société adhérente ou candidate à l'adhésion ;
- anciens adhérents ou anciens dirigeants de sociétés adhérentes ;
- dirigeants de la coopérative.

La demande d'admission devra être accompagnée des documents suivants :

- extrait Kbis d'immatriculation au R.C,
- copie des statuts pour les sociétés,
- comptes annuels des trois derniers exercices,
- en cas de création, compte d'exploitation prévisionnel et plan de financement,

- RIB (code IBAN),
- caution bancaire, ou acte de nantissement sur le fonds de commerce destiné à garantir le crédit fournisseur du partenaire grossiste principal,
- caution personnelle ou acte de nantissement sur le fonds de commerce pour les sommes dues à la coopérative,
- questionnaire destiné à l'ouverture du dossier commercial,
- cotisation fixe de la première année.
- description des caractéristiques du point de vente (surface de vente, localisation, part de marché, saisonnalité...)
- attestation d'une assurance incendie, assurance vol,...

ARTICLE 3

La qualité d'associé résulte d'une décision rendue par le Conseil d'Administration qui se prononce discrétionnairement dans le délai de trois mois de la demande complète.

L'admission ne prend effet qu'après acceptation de la demande, par le Conseil d'Administration de la coopérative, et au plus tôt à la date de signature du bulletin de souscription accompagné du versement du montant du capital à libérer.

ARTICLE 4

« L'intuitu personae » est un élément déterminant dans les rapports juridiques entre coopérative et associé, aussi l'admission d'un associé n'est elle prononcée qu'en considération de l'activité et la structure de l'entreprise exploitante et titulaire des droits sur les locaux exploités, de son capital et de la personnalité de ses dirigeants, quand bien même s'agit-il d'une personne morale.

En conséquence, l'entreprise associée devra avertir la coopérative par lettre recommandée avec avis de réception de toutes modifications pouvant affecter le caractère personnel de l'admission tel la cession du fonds de commerce, la succession, la mise en gérance libre, la cession de parts sociales ou encore le changement de direction lié ou non à un renversement de majorité) dans le mois de la survenance de ces évènements.

En cas de perte d'une des qualités substantielles en vertu desquelles l'admission a été prononcée, le Conseil d'administration pourra ouvrir la voie à une radiation de l'associé.

Le successeur d'un adhérent, personne physique, à la suite de la cession de son entreprise ou de son décès, doit obligatoirement déposer un nouveau dossier de candidature qui sera examiné par le conseil d'administration, sauf si celui-ci l'estime inutile et le notifie expressément à l'intéressé.

Si l'adhérent est une personne morale, lorsque la majorité des parts changent de mains (pour quelque cause que ce soit) entraînant changement de dirigeants, le conseil se réserve le droit de réexaminer la situation de la société adhérente en lui demandant de déposer un nouveau dossier de candidature.

ARTICLE 5

Tout nouvel associé doit, au moment de son admission, souscrire au capital de la société coopérative pour mille cinq cent euros, soit 150 parts sociales de 10 euros de valeur nominale.

TITRE III

OBLIGATIONS DES PARTIES /DE L'ASSOCIE

ARTICLE 6

L'adhésion entraîne pour l'associé obligation pendant toute la durée d'effet de son adhésion, d'utiliser et d'entretenir à l'état neuf l'enseigne officielle et le matériel publicitaire définis par le règlement d'utilisation de la marque et la charte technique d'enseigne à l'exclusion de tous autres, de respecter les caractéristiques intérieures et extérieures des magasins à l'enseigne telles qu'elles sont définies dans ce document et de respecter en toutes circonstances la charte graphique de la marque, ainsi que toutes les dispositions des statuts, du règlement intérieur et des documents élaborés à leur suite .

Les magasins ne respectant pas ces obligations ne pourront en aucun cas prétendre au bénéfice de l'enseigne.

ARTICLE 7

La coopérative s'engage à communiquer son savoir-faire à l'associé pour lui permettre d'implanter un magasin correspondant aux normes de l'enseigne SHERPA et à apporter son assistance basée sur l'expérience acquise.

Dans ce cadre, la coopérative a pour mission essentielle d'animer le réseau de magasins à l'enseigne SHERPA pour que soient assurées l'unité et l'homogénéité des qualités de celui-ci, permettant une meilleure pénétration du marché face à la concurrence.

Le bon fonctionnement du réseau constitue le meilleur garant de la prospérité de tous les associés. L'associé devra en conséquence respecter les normes générales techniques, administratives et commerciales qui lui sont fournies et qui constituent une condition essentielle de son adhésion à laquelle il ne saurait être dérogé sans remettre en cause son existence. Il s'agit de rendre le fonctionnement de la coopérative le plus efficace possible en respectant ses objectifs de performances et l'esprit de la libre entreprise de l'associé.

En conséquence, la coopérative mettra à la disposition de l'associé les prestations de services suivantes :

71 -ORGANISATION GENERALE DE L'ACTIVITE DU MAGASIN

711 - Les modèles de politique commerciale, de structure et d'organisation du magasin de l'associé, afin que celui-ci corresponde à l'image SHERPA.

712 - Les budgets d'investissement souhaitables et les comptes d'exploitation prévisionnels pour ce type de magasin.

713 - Pour les besoins en personnel de l'associé, la fourniture des définitions de fonctions et la description des postes de travail des employés.

714 - L'étude et la conception des programmes de l'activité commerciale du magasin ainsi que de mesures d'organisation et d'implantation.

72 - FORMATION DU PERSONNEL

721 – La mise à disposition d'un programme général de formation.

722 - L'organisation de réunions et de séminaires d'information et de perfectionnement, étant entendu que le coût des réunions et des séminaires, les appointements, frais de séjour et de déplacement restent à la charge de l'associé.

723 - Un stage gratuit, non rémunéré dans un établissement similaire qui permettra à tout nouvel associé d'acquérir le savoir-faire de l'enseigne SHERPA dans les secteurs les plus divers. Les frais de déplacements et de séjour restent à la charge de l'associé.

73 - GESTION COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE.

731 - La communication par la coopérative des expériences de l'enseigne SHERPA pour l'exploitation et la gestion de ce type de magasin.

732 - La fourniture et la mise à jour des tarifs de vente souhaitables d'appliquer dans ce type de magasin avec la possibilité pour l'associé de les adapter dans le respect de l'image de l'enseigne.

74 - ANIMATION ET PUBLICITE

741 - La coopérative accorde à l'associé le droit d'usage de l'enseigne mentionnée ci-dessus, en conséquence, le (les) magasin(s) concerné(s) ne pourra(ont) être désigné(s) autrement.

L'associé fera figurer sur tous ses papiers commerciaux cette enseigne dans les conditions et selon les graphismes qui lui seront fixés pour maintenir une image homogène à l'ensemble de l'enseigne.

Il est ici précisé que le mot "SHERPA" ne pourra toutefois figurer dans la dénomination sociale de l'associé ni être inscrit au registre du commerce et des sociétés sous quelque forme que ce soit mais sera utilisé par l'associé uniquement comme enseigne.

742 - La recherche et l'établissement des programmes de publicité, de promotion, de thèmes et plans d'animation du magasin, tant pour l'ouverture que pour les différentes périodes de l'année.

La publicité concernant la notoriété sur le plan national ou régional de l'enseigne et des produits qui lui sont rattachés reste à l'initiative de la coopérative.

743 - La mise au point de la collaboration publicitaire des fabricants.

744 - La fourniture des matériels et affiches servant à l'animation du (des) magasin(s) selon le tarif en vigueur.

745 - La mise à disposition de la politique à suivre à l'égard de la clientèle (information, communication, qualité) et la rétrocession de la documentation destinée à la clientèle au titre de l'information du consommateur.

75 - ASSORTIMENT

La coopérative, en fonction de l'expérience acquise, a déterminé les rayons et la structure de l'assortiment minimum devant obligatoirement figurer dans le type de magasin objet du présent accord pour assurer une image homogène des magasins de l'enseigne SHERPA et concourir à leur performance, l'associé ayant toujours le loisir de compléter cet assortiment minimum en fonction de son environnement propre.

751 - La fourniture des plans d'assortiment adaptés à la taille du magasin ainsi que la répartition des linéaires pour chaque rayon en vue d'optimiser les rendements.

752 - L'étude d'implantation et de réimplantation du matériel et des marchandises selon le tarif en vigueur.

76 - EXPANSION

La recherche à la demande de l'associé d'emplacements pour la création de nouveaux magasins. Cette recherche sera facturée à l'associé selon le tarif en vigueur au jour de la demande.

77 - PARTICIPATION

L'organisation de réunions d'associés au cours desquelles seront évoquées les perspectives d'évolution de l'enseigne SHERPA.

78 - SERVICES EXCEPTIONNELS

Tous services relevant de la compétence de la coopérative et ne faisant pas partie du présent règlement intérieur pourront faire l'objet d'accords particuliers avec l'associé.

ARTICLE 8

L'usage de l'enseigne et des services proposés à l'article 7 entraîne pour l'associé le respect des normes suivantes :

81 - COMMERCIALES

811 - Utiliser l'enseigne officielle et le matériel publicitaire définis par la coopérative, à l'exclusion de tous autres et respecter les caractéristiques extérieures et intérieures des magasins à l'enseigne telles que définies dans le livre de normes.

L'associé sera le propriétaire de l'enseigne ou des enseignes SHERPA apposées sur son magasin en tant que matériel. Cette propriété matérielle de l'enseigne ne saurait remettre en cause la propriété ou le droit d'usage de la marque au profit de la coopérative ni être un argument pour refuser d'exécuter les clauses et obligations prévues ci-après pour la dépose de l'enseigne en cas d'exclusion ou de retrait effectifs de la coopérative pour quelque cause que ce soit.

Pour toute opération de publicité découlant du présent règlement intérieur et pour le cas où la coopérative pourrait être qualifiée d'intermédiaire au sens de la loi du 29 janvier 1993 dite loi Sapin, l'associé donne, par l'effet des présentes, mandat à la coopérative en tant que de besoin pour la réalisation desdites opérations.

812 - A détenir l'assortiment minimum défini par la coopérative notamment en matière de "marques propres", l'associé s'interdisant de détenir toute « marque propre » d'une enseigne concurrente qui ne serait pas agréée par la coopérative.

813 - Suivre les plans d'implantation de l'assortiment minimum déterminés par la coopérative.

814 - Suivre la politique de vente tarifaire tout en pouvant l'adapter dans le respect de l'image de l'enseigne SHERPA.

L'associé accepte d'ores et déjà de permettre tout audit commercial ou de prix afin de mieux cerner l'impact des dispositions commerciales et tarifaires sur le consommateur.

815 - Participer effectivement aux actions publi-promotionnelles nationales car elles sont de nature à renforcer l'image de l'enseigne.

En conséquence, suivre le plan de vente commercial élaboré par la coopérative et accepter un audit sur ce suivi aux fins de mieux cerner l'impact des plans de vente sur les consommateurs.

816 - Suivre la politique d'information, de qualité et de services vis-à-vis des consommateurs, établie par la coopérative, notamment sur les marques propres.

82 - FORMATION

L'associé s'engage, si la coopérative le juge opportun, à suivre un stage de formation, gratuit et non rémunéré, avant l'ouverture de son point de vente dont la durée sera fixée d'un commun accord avec la coopérative et qui sera fonction de l'expérience antérieurement acquise par l'associé.

83 - DIVERSES

831 - Souscrire les différentes polices d'assurances couvrant son (ses) magasin(s) ou lui-même pour les emprunts qu'il aurait pu faire et pour les risques de toute nature, mobiliers ou immobiliers auxquels il s'expose en raison de son exploitation, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et en justifier à première demande de la coopérative.

832 - Ne pas communiquer à des tiers des renseignements de quelque nature qu'ils soient concernant le fonctionnement de la coopérative et de l'enseigne SHERPA.

833 - Concourir à la bonne image de l'enseigne et notamment ne pas recourir à tout procédé pénalement, fiscalement ou commercialement répréhensible (notamment en matière de publicité, de prix, d'hygiène).

ARTICLE 9

Les obligations visées à l'article 8 emportent en conséquence pour l'associé l'obligation de réserver de façon prioritaire ses achats auprès des partenaires grossistes ou industriels référencés, directement et indirectement, par la coopérative, et de souscrire à leurs conditions générales de vente, dans le respect des accords passés.

ARTICLE 10

Afin de pouvoir comparer ses résultats à ceux de l'ensemble des associés du réseau SHERPA et de pouvoir bénéficier comme l'ensemble des autres associés des informations nécessaires à l'amélioration de sa rentabilité, l'associé s'engage à fournir à la coopérative :

- Avant le 5 de chaque mois, la ventilation par famille de produits de son chiffre d'affaires HT et TTC du mois écoulé ainsi que le nombre de clients mensuels.
- Un bilan annuel certifié par le Commissaire aux Comptes si l'associé en est doté et le compte de résultat dans un délai de trois mois à compter de l'arrêté de comptes. A défaut, la coopérative pourra se mettre en rapport directement avec l'expert comptable ou le commissaire aux comptes pour obtenir lesdits documents.
- La réponse dans les délais impartis aux questionnaires et enquêtes requis par la coopérative.

L'associé s'engage à fournir toutes explications et à remettre toutes pièces justificatives et nécessaires relatives aux documents susvisés.

Afin de favoriser une meilleure communication, l'associé s'engage à acquérir et utiliser de préférence les matériels et logiciels informatiques préconisés par la coopérative.

Le défaut de production de l'un des documents visés ci-dessus pourra entraîner une pénalité forfaitaire de 150 euros par infraction constatée, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

L'associé s'interdit, jusqu'à la date d'effet de son exclusion ou son retrait effectifs, de s'approvisionner de manière prioritaire, d'adhérer ou d'être associé à d'autres groupement, centrale, franchise ou tout autre organisme de distribution, quelle qu'en soit la forme juridique et économique dont l'objet serait similaire ou connexe à celui de la Coopérative, sauf accord exprès et préalable du Conseil d'Administration.

L'associé pourra exploiter un autre magasin de même nature (soit par lui-même, soit par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une personne morale qu'il contrôlerait lui-même, en fait ou en droit) mais seulement avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de la Coopérative.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12

Conformément aux dispositions fixées à l'annexe I jointe, l'associé contribue pour 1,10% de son chiffre d'affaires HT réalisé l'année précédente répartis à hauteur de 0,80% au financement des actions communes pour la publicité et la promotion de l'enseigne et à hauteur de 0,30% au titre de la participation aux frais de fonctionnement de la Coopérative.

La Coopérative rembourse sur le budget communication et sur présentation de factures, après validation à l'engagement et en fin de période, les dépenses d'achat d'espace pour la communication sur site réalisées par les associés sur leurs zones de chalandise dans la limite de 0,30% de leur chiffre d'affaires HT de l'année précédente. Les sommes non engagées par les associés en fin de période restent dues à la Coopérative.

Le Conseil d'Administration peut réévaluer chaque année le montant des cotisations fixes et/ou proportionnelles destinées à couvrir tout ou partie des frais de la Coopérative. Il fixe également le prix des diverses prestations de services proposées aux associés.

ARTICLE 13

Le chiffre d'affaires des rayons éventuellement concédés et entrant ou non dans le cadre de l'activité usuelle d'un magasin d'alimentation saisonnier tels que notamment boucherie, traiteur, croissanterie, panification etc.... sont constitutifs de l'assiette servant au calcul des redevances ou cotisations. Il en est de même pour l'activité relative à l'approvisionnement des tour-opérateurs, hébergeurs ou autres centrales de réservation, et celle non habituellement pratiquées dans les magasins d'alimentation Sherpa (bar, pressing ...).

Ne sont exclues que les ventes relevant d'une activité de services commissionnés (tabac, presse, loto, timbres...).

ARTICLE 14

Le paiement des marchandises ou des prestations fournies par la Coopérative s'entend à 21 jours, sur relevé et par prélèvement automatique. Chaque associé doit en conséquence fournir à la Coopérative un avis de prélèvement permanent.

ARTICLE 15

En cas de retard de règlement, il sera appliqué des frais d'agios sur la base du taux légal d'usure en cours.

En cas de retards de règlement répétés, le Conseil ou son Président peut décider d'interrompre les livraisons ou la fourniture des prestations. De même, après examen de la situation, il pourra exiger de l'associé une garantie complémentaire couvrant les sommes dues ainsi que l'encours.

TITRE V

COMPTE COURANT D'ASSOCIE - EXCEDENTS

ARTICLE 16

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider de créditer le compte de chaque associé de tout ou partie des excédents, au prorata de son chiffre hors taxes ou selon toute autre modalité qu'elle établira, le Conseil pouvant décider du caractère bloqué ou non du compte.

ARTICLE 17

Toutes sommes qui seraient dues par un coopérateur seront compensables avec ses éventuels dépôts en compte courant ou avec toute autre somme due par la coopérative, et ceci même en cas de redressement ou liquidation judiciaires.

TITRE VI

RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 18

L'exclusion peut être invoquée par le Conseil d'Administration en cas de manquement grave par l'adhérent aux règles des statuts ou du règlement intérieur. Elle peut l'être également en cas de refus ou de retards de paiement des cotisations, contributions, prestations ou fournitures délivrées par la Coopérative ; en cas de retards de paiement répétés signalés par les partenaires grossistes, industriels ou prestataires de la Coopérative ; ou de non respect des obligations vis à vis de ces derniers, comme en cas de refus de livraison légitimement motivé par ceux-ci en raison notamment de l'insolvabilité de l'adhérent.

ARTICLE 19

En cas de retrait ou d'exclusion de la coopérative, pour quelque motif que ce soit, et notamment dans les conditions visées aux articles 10 et 11 des statuts, le coopérateur cessera de jouir de tous les avantages et droits qu'il détenait de par son appartenance à la coopérative.

Il devra donc en conséquence et dans les trente jours de la date d'effet de la rupture :

- cesser d'exploiter son magasin en faisant référence à son appartenance à la coopérative,
- retirer et restituer à la coopérative, à ses seuls frais et charges, l'enseigne Sherpa et le mobilier spécifique,
- supprimer ou effacer tous signes distinctifs de la marque, détruire tous documents ou papiers commerciaux à la marque Sherpa, cesser d'utiliser tous supports, contenants ou emballages marqués à l'enseigne,
- laisser le libre accès de son magasin aux représentants de la coopérative pendant 30 jours afin de constater que toutes les obligations ci-dessus énumérées ont été respectées,
- payer à la coopérative toutes les sommes qui lui sont dues, à quelque titre que ce soit.

A défaut d'exécution par le coopérateur des obligations nées du présent règlement intérieur et notamment du présent article, il pourra être contraint au versement d'une astreinte de SEPT CENT CINQUANTE euros par jour de retard, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être demandés.

TITRE VII

MODIFICATION OU CESSION D'EXPLOITATION - PACTE DE PREFERENCE

ARTICLE 20

Les dispositions qui suivent organisent les rapports entre chaque associé et la coopérative quand un fait juridique important est susceptible de remettre en cause les conditions qui ont prévalu lors de l'admission de l'associé au sein de la coopérative.

Les dispositions ci-après ont pour finalité, non pas d'entraver la liberté de cession ou d'exploitation de chaque associé, mais d'organiser en vue de sauvegarder la pérennité de l'entreprise commune. Dans le cas où l'une des personnes visées à l'article 21 déciderait de transférer ou de céder l'un quelconque des biens, ou de réaliser une opération, tels que décrits à l'article 22, elle devra offrir à la coopérative, avec possibilité pour cette dernière de se substituer ou non totalement ou partiellement un tiers, le droit d'en devenir propriétaire ou bénéficiaire dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 21

Cet engagement vaut aussi bien pour l'associé que pour ses ayants droits, héritiers, donataires ou légataires et pour les autres personnes assimilées mentionnées ci-après, qui seront tous tenus dans les mêmes termes des présentes obligations pendant toute la durée de son affiliation à la coopérative ou dans les trois années qui suivront la date d'effet de son éventuel retrait ou exclusion, quelles qu'en soient les causes ou les modalités.

Sont concernés par les présentes dispositions et engagements:

- chaque associé ayant la qualité de personne physique,
- chaque société ayant la qualité d'associé de la coopérative, ainsi que le ou les dirigeants actionnaires ou associés de la société associée de la coopérative,
- chaque société contrôlant elle-même une ou plusieurs sociétés associées de la coopérative,
- chaque dirigeant social d'une société associée et/ou tout actionnaire ou associé détenant directement ou indirectement plus de 5 % des actions ou parts d'une ou plusieurs sociétés associées de la coopérative,
- chaque personne ci-dessus visée qui serait titulaire ou intéressée directement ou indirectement à la personne titulaire du droit à jouissance des locaux permettant l'exploitation du magasin SHERPA.

La qualité du ou des bénéficiaires des opérations ci-dessous est totalement indifférente pour l'application du présent article, notamment au cas où le bénéficiaire a déjà, à titre ou à un autre, la qualité d'associé de la coopérative, sauf dérogation expresse accordée par le conseil d'administration sur la demande écrite de l'associé concerné.

ARTICLE 22

Pour l'application du présent pacte de préférence, il est expressément convenu que ses dispositions concernent :

- toute opération juridique emportant transfert temporaire ou définitif de propriété ou de jouissance d'actions, de part, d'une ou plusieurs sociétés associées de la coopérative,
- toute opération juridique emportant transfert temporaire ou définitif de la propriété de la jouissance d'actions, de part, d'une ou plusieurs sociétés contrôlant elle-même, directement ou indirectement, une société associée de la coopérative,
- toute opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société propriétaire d'un fonds de commerce dont la jouissance est conférée à une société associée de la coopérative,
- toutes cession et/ou location-gérance, totale ou partielle, de fonds de commerce ou d'élément assimilé,
- toute opération portant sur le capital de la société associée de la ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière et se traduisant par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée, ou aboutissant à une modification de majorité au sein de cette ou de ces sociétés concernées. Il en est ainsi notamment, outre le cas d'augmentation de capital, dans les cas d'opérations de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actifs, de confusion au sens l'article 1844 - 5 du Code civil, de scission ...
- toute cession de biens immobiliers ou de droits réels sur l'immeuble, ou de droits sociaux d'une société propriétaire ou ayant la jouissance d'un ou plusieurs des immeubles loués ou sous loués à l'associé de la coopérative ou à une société dont il est l'associé directement ou indirectement, à la condition que tout ou partie des immeubles soit exploitée en tant que surfaces de vente et de réserve et des parkings affectés à l'exploitation du magasin.

ARTICLE 23

Pour le cas où l'une des personnes visées à l'article 21 ci-dessus, décidait de céder, transférer un bien ou réaliser une des opérations, décrits à l'article 22 ci-dessus, cette personne ou l'associé s'engage :

- à informer sans délai la coopérative de ses intentions,
- à aviser de façon formelle son cocontractant que la coopérative, avec faculté de se substituer toute personne de son choix, dispose d'un droit de préférence,
- à faire connaître à la coopérative l'identité et l'adresse du ou des cessionnaires ou preneurs ou intervenants, le prix offert ainsi que les modalités de paiement proposées, les conditions de la cession, de la location-gérance ou de l'opération projetée,

A l'effet de mettre en œuvre le présent pacte de préférence, l'associé devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception, à la coopérative tous documents signés des parties marquant leur accord définitif sous la seule condition suspensive de la non mise en œuvre du pacte de préférence, et notamment : engagement d'achat de parts ou d'actions, protocoles, compromis etc.... ainsi que tous documents annexés ou non et dont il est fait référence dans l'accord des parties, de même qu'une attestation signée du bénéficiaire de l'opération projetée, justifiant qu'il a eu connaissance du présent titre VII et d'autre part qu'il n'existe aucune contre lettre modifiant tout ou partie des actes soumis à la coopérative pour l'exercice de ses droits.

Le présent pacte de préférence ne sera mis en œuvre qu'à compter de la réception par la coopérative de la totalité des documents complets visés au présent article. Toute modification, notamment des conditions ou de la personne d'un cocontractant, devra être notifiée dans les mêmes conditions et délais en vue de la mise en œuvre du droit de préférence.

ARTICLE 24

La coopérative fera connaître à l'associé dans les trois mois à compter de la réception de la totalité des documents visés à l'article 23, son intention d'user ou renoncer à son droit de préférence.

ARTICLE 25

Dans le cas où la coopérative décidera d'user de son droit de préférence, elle disposera alors d'un délai de trois mois commençant le jour de la notification prévue à l'article 24 pour se porter acquéreur ou réaliser l'opération, pour elle même ou pour toute personne physique ou morale de son choix qu'il lui plaira de se substituer, de préférence à tout autre, fut-il lui même associé de la coopérative, pour un prix égal et aux mêmes conditions à ceux qui lui ont été notifiés.

ARTICLE 26

Dans le cas où elle n'aurait pas exercé son droit de préférence, la coopérative devra être appelée à l'acte de cession au profit du tiers acquéreur, ou celui de réalisation de l'opération prévue, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 15 jours avant la date de la signature. Si la cession consiste en un transfert d'actions, la coopérative devra être convoquée dans les mêmes formes à la réunion de signature des ordres de mouvement.

ARTICLE 27

D'une manière générale, la coopérative pourra mettre en œuvre tous moyens qu'elle jugera appropriés afin de vérifier que la cession, le transfert ou l'opération est réalisé selon les modalités et conditions stipulées aux documents qui lui auront été notifiés. Elle pourra également obtenir justification du paiement du prix selon les modalités qui ont été prévues dans les documents qui lui ont été soumis.

ARTICLE 28

Dans le cas où l'une des personnes tenues par la mise en œuvre du droit de préemption n'aurait pas mis la Coopérative en mesure d'exercer normalement son droit de préférence, il lui sera dû de plein droit, à titre de clause pénale et sans préjudice du droit pour la Coopérative de demander la résiliation de la cession ou de la location gérance, et/ou l'attribution des biens qui ont été créés ou transmis en fraude de ses droits :

- en cas de cession du fonds de commerce ou des droits sociaux ou d'opération assimilée prévue à l'article 22 ci-dessus, une somme égale à 5% du chiffre d'affaires TTC réalisé par le point de vente les douze derniers mois précédant la vente,
- en cas de location gérance, une somme égale à 2% du chiffre d'affaires TTC réalisé par le point de vente les douze derniers mois précédant la mise en location gérance.

ARTICLE 29

L'associé aura en revanche toujours le droit de disposer à titre gratuit de son fonds, ou de le céder à titre onéreux à un ascendant ou descendant en ligne directe au premier degré, à charge d'imposer au donataire, légataire, ascendant ou descendant l'obligation de respecter les règles de la coopérative, et notamment le présent pacte de préférence.

TITRE VIII
LOCATION GERANCE

ARTICLE 30

L'associé devenant bailleur par mise en location gérance de son fonds de commerce, demeurera associé de la coopérative pendant la durée de la location gérance.

ARTICLE 31

Le locataire gérant déposera préalablement un dossier de candidature auprès du Conseil d'Administration afin d'être agréé et devenir associé.

ARTICLE 32

Le locataire gérant sera dès lors seul responsable de ses engagements envers la coopérative en tant qu'associé à part entière.

TITRE IX

MODIFICATION DE SITUATION JURIDIQUE

ARTICLE 33

Les changements intervenant dans la situation juridique d'un associé (vente, apport, transformation en société...) ne doivent entraîner aucune conséquence financière dans les rapports entre la coopérative et le nouvel exploitant ou associé.

ARTICLE 34

L'associé qui se retire pourra, sur décision du Conseil d'Administration :

- soit obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes dont il est créancier dans la coopérative, suivant les dispositions et modalités prévues aux statuts et au présent règlement,
- soit céder totalement ou partiellement les créances qu'il détient contre la coopérative au profit de son successeur, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, en signifiant par acte d'huissier ladite cession à la coopérative.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES - DECLARATIONS

ARTICLE 35

La coopérative met en place des commissions qui, chacune dans son domaine de compétence, reçoit mission de réflexion et obligation de résultats.

Les commissions sont aussi nombreuses que nécessaire.

Les commissions sont animées par un président, associé coopérateur agréé par le Conseil d'Administration, et par un secrétaire, permanent de la coopérative. Pour mener à bien leur mission, ils constituent leur équipe, définissent les modalités de fonctionnement et se voient attribuer un budget validé chaque année par le Conseil d'Administration en regard des projets, objectifs et résultats.

Dans le cadre de l'article 22 des Statuts, le Conseil peut décider outre le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs sur présentation de justificatifs, le versement d'une indemnité forfaitaire dite « représentative de frais de déplacement » aux administrateurs et mandataires sociaux assistant aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 36

En raison du caractère professionnel et coopératif, chaque associé s'oblige naturellement à assister avec la plus grande ponctualité aux assemblées, conseils, comités, commissions ou conventions etc.... qui rythment la vie de la coopérative.

ARTICLE 37

Aucun membre du Conseil d'Administration, aucun coopérateur, fut-il membre d'un comité, d'une commission ou de toute autre instance ne peut s'investir d'un mandat de négociation sous le couvert de la coopérative, sans en avoir été dûment mandaté par le Conseil d'Administration, son Président ou le Directeur Général, dans les conditions prévues par l'article 23 des statuts.

ARTICLE 38

Chaque associé est tenu de se couvrir, par une compagnie d'assurance notoirement connue, des risques encourus par son entreprise, et notamment : incendie, explosion, dégâts des eaux tempête, perte d'exploitation, vol, responsabilité, sans que la présente énumération ne soit exhaustive. Il devra, le cas échéant, fournir toute attestation à la coopérative à première demande.

ARTICLE 39

Le Conseil d'Administration pourra apporter toutes modifications au présent règlement intérieur, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, les nouvelles dispositions ne devenant toutefois applicables qu'après approbation par l'assemblée générale, conformément à l'article 29 des statuts.

ARTICLE 40

Le jour de son admission, l'associé déclare reconnaître qu'il a pris connaissance :

- des statuts de la coopérative ainsi que du présent règlement intérieur et qu'il s'engage formellement à les respecter,
- de la liste et des conditions de vente des fournisseurs partenaires, qu'il les agrée sans restrictions et qu'il s'engage formellement à leur réserver de façon prioritaire ses achats,
- du fait que toute infraction aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur peut constituer une cause d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

TITRE XI

EFFETS - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

ARTICLE 41

S'il advenait, pour quelque cause que ce soit, que l'une des clauses du présent règlement intérieur ne puisse s'appliquer, toutes les autres clauses demeureront cependant valables et auront force de loi entre les associés et la coopérative.

ARTICLE 42

Tous litiges auxquels le présent règlement intérieur pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la coopérative, chacune des parties aux présentes élisant domicile pour l'exécution des présentes et de leurs suites au domicile de leur siège commercial respectif.

ARTICLE 43

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par Assemblée Générale réunie sous la forme extraordinaire le 29 mai 2006.

Il est entré en vigueur le 29 mai 2006

Fait à **SAINT FELIX**, en exemplaires,
Le

Société Anonyme Coopérative SHERPA
Société Anonyme à forme coopérative
Capital Variable de 142 500 euros
Siège social : 118 rue du Mont Blanc
74540 SAINT FELIX
RCS ANNECY N°444 010 524

STATUTS

(Mis à jour en AGE du 19 octobre 2009)

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par les présents statuts une société anonyme coopérative de commerçants détaillants à capital variable.

Cette société sera régie par les présents statuts ainsi que les dispositions suivantes :

- les dispositions des articles L 124-1 à L 124-16 du Code de Commerce,
- les dispositions des articles L 231-1 à L 231-8 du Code de Commerce,
- les dispositions non contraires du Livre II, titres I à IV du Code de commerce,
- la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- les dispositions du Livre II, titres Ier à IV du Code de commerce concernant la constitution de réserves légales.

Et par toutes dispositions législatives et réglementaires, intervenues ou à intervenir concernant les sociétés coopératives en général, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les sociétés à capital variable et les sociétés anonymes en général pour celles des dispositions non régies par les dispositions particulières aux sociétés coopératives.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette société a pour objet :

- a) *de définir et mettre en œuvre par tous moyens une politique commerciale commune, notamment par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont la société aurait la propriété ou la jouissance, par la réalisation d'opérations commerciales publicitaires ou non pouvant comporter des prix communs ou encore par l'élaboration de méthodes et de modèles communs d'achat, d'assortiment et de présentation de produits, d'architecture et d'organisation de commerces en stations touristiques de montagne.*
- b) *d'assurer l'expansion de tels concepts de magasins, de rechercher les commerçants susceptibles de s'associer de façon à obtenir une couverture satisfaisante du territoire concerné et ainsi optimiser l'efficacité d'une promotion collective.*

- c) *d'assurer l'animation et la promotion de ce concept de magasin, des marques et labels lui appartenant, qui lui seront concédés ou qu'elle créera pour l'identifier ainsi que la promotion des produits et services s'y rattachant.*
- d) *d'étudier et mettre en œuvre toute action qui pourra concourir au maintien et au renforcement de la compétitivité des entreprises de ses associés, et le cas échéant, aider à la mise en place de structures artisanales ou commerciales communes.*
- e) *de fournir en totalité ou en partie, directement ou indirectement, à ses associés des marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession et d'éventuellement constituer des stocks et donc la création et gestion d'entrepôts.*
- f) *de référencer tous fournisseurs pour les besoins de marchandises, matériels ou de services.*
- g) *d'exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus et notamment de constituer à cet effet des bureaux d'études ou des services communs de documentation, d'organisation, de formation, de gestion de recherche technique, de prospection du marché et de promotion des ventes.*
- h) *d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation des objets ci-dessus énoncés.*
- i) *de prendre des participations, même majoritaires et sous quelque forme que ce soit dans toutes les entreprises et opérations se rattachant à l'objet social, y compris dans des sociétés directement ou indirectement associées exploitant des fonds de commerce.*
- j) *d'acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article L. 144-3 du nouveau Code de commerce, la location-gérance sera concédée dans un délai de deux mois à un associé et qui devront être rétrocédés dans un délai maximum de sept ans.*

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **Société Anonyme Coopérative SHERPA.**

Société Anonyme Coopérative de Commerçants Détaillants à Personnel et Capital Variable.

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA », de la mention « à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de la nature de ses opérations et éventuellement de la profession commune des actionnaires, le tout en caractères apparents et sans abréviation.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à SAINT FELIX (Haute-Savoie), 118 rue du Mont Blanc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit dans la même ville ou en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du conseil d'administration sauf ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

TITRE II

ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – ASSOCIES

La société coopérative doit comprendre au moins sept associés.

Tout personne physique ou morale, si elle exerce la profession de commerçant détaillant établie sur le territoire d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, peut devenir associé. Il en est de même pour toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la société et compétente pour en connaître. Il en est également de même des sociétés régies par la législation applicable aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ainsi qu'à des entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce.

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 150 actions au moment de son adhésion.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (142 500 €).

Il est divisé en 14 250 actions d'une seule catégorie, libérées intégralement. La valeur unitaire de chaque action est de dix euros.

Le capital est variable. Il pourra être augmenté par des versements successifs des actionnaires ou par l'admission de nouveaux actionnaires.

Il pourra, être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l'exclusion, du décès, de la déconfiture, de la liquidation amiable ou judiciaire ou de l'interdiction d'actionnaires.

Il ne pourra cependant pas être réduit par les reprises des apports tels que définis ci-dessus à une somme inférieure à 18 250 €.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Le montant des actions est payable en espèces et doit être intégralement libéré au moment de la souscription.

Les actions sont individuellement nominatives et indivisibles à l'égard de la société.

Il sera tenu, au siège de la coopérative, un registre à souches sur lequel les actionnaires seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription avec indication du capital souscrit.

Par le but et l'objet de la société, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du conseil d'administration. La cession ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société.

Le plus généralement, elles donnent lieu à leur remboursement dans les cas et aux conditions prévus par les statuts et le règlement intérieur. Dans le cas de décès d'un actionnaire et si ses

héritiers ou l'un d'eux sont admis, les actions de l'actionnaire décédé pourront faire l'objet d'un transfert au profit du ou des héritiers.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

ARTICLE 9 – ADMISSION

L'admission de nouveaux actionnaires est soumise à une décision discrétionnaire du conseil d'administration.

Du fait de son admission et comme condition déterminante de celle-ci, chaque actionnaire s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de la société ainsi que les décisions du conseil d'administration. Notamment par son admission, chaque actionnaire consent à la société un droit de préférence portant tant sur le ou les fonds de commerce dont il est propriétaire directement ou indirectement que sur les droits immobiliers qui permettent de l'exploiter, ainsi que sur les parts ou actions de sociétés qui en sont la représentation.

Les dispositions spécifiques régissant ce droit de préférence de la société sont incluses dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENT D'ADHESION – RETRAIT

Pour assurer la pérennité de la Société Coopérative, tout actionnaire prend l'engagement de rester associé de ladite Société Coopérative pour des durées successives d'un exercice social.

En conséquence, tout actionnaire a le droit de se retirer mais seulement à la fin d'un exercice social.

Cette décision de retrait, pour être valable, devra être notifiée par l'actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration au moins six mois à l'avance par rapport à la date de clôture d'exercice social, et ne prendra effet, sous réserve des dispositions de l'article 7 des statuts, qu'à la fin de l'exercice social de la Société Coopérative clos plus de six mois après la réception de la notification du retrait, et après paiement de l'indemnité de retrait éventuellement due au titre de l'article 14 ci-après, ainsi que de toutes sommes restant dues à la Société Coopérative ou ses filiales.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé étant dûment entendu.

Tout actionnaire frappé d'une mesure d'exclusion a la possibilité, dans un délai d'un mois, de faire appel de cette décision devant l'assemblée générale qui statue sur son recours lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Celle-ci prend effet au jour de la notification de son acceptation par l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration peut, lorsque l'intérêt de la société l'exige, suspendre l'exercice des droits que l'actionnaire exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'assemblée générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un actionnaire n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le tribunal, saisi dans un délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'actionnaire par l'assemblée générale, peut, soit réintégrer l'actionnaire dûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

ARTICLE 12 – REMBOURSEMENT DES ACTIONS EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION

Lors de son retrait ou de son exclusion, l'actionnaire ne pourra prétendre du chef de ses droits sociaux qu'au remboursement de la valeur nominale de ses actions sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'actionnaire envers la société, ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

De convention expresse, les sommes qui reviendront à l'actionnaire démissionnaire ou exclu à quelque titre que ce soit seront de plein droit imputées à due concurrence à l'amortissement de sa dette éventuelle, l'actionnaire consentant du seul fait de son adhésion à la société toutes compensations et délégations nécessaires.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE L'ACTIONNAIRE QUI SE RETIRE OU EST EXCLU

L'actionnaire qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans, envers ses actionnaires et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société existant au moment de son retrait volontaire ou forcé, sans que cette responsabilité puisse excéder le montant de ses actions.

La société se réserve le droit de différer le remboursement des actions en question pendant cinq ans à compter de la date d'effet de l'exclusion ou du retrait, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont l'ancien actionnaire est tenu, à moins que l'intéressé ne fournisse des sûretés suffisantes.

ARTICLE 14 – CONSEQUENCE DU RETRAIT FORCE OU VOLONTAIRE

L'actionnaire qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Par ailleurs, et sans préjudice de toute autre disposition des statuts et du règlement intérieur, et du droit par la société de les faire respecter par tout moyen de droit, l'associé qui se retire ou est exclu

de manière anticipée de la société, sera tenu de régler une indemnité de retrait payable à la date d'effet de sortie. Le montant de cette indemnité est fixé à 3 % du chiffre d'affaires TTC des douze derniers mois de l'associé, multiplié par le nombre d'années d'adhésion qui auraient du rester, toute année commencée étant considérée comme année entière de sortie anticipée.

Cette indemnité ne sera pas due au cas où l'associé aurait cédé ses biens dans le respect des droits de la société comme en cas de non exercice par la société de son droit de préférence qui aura été mis en œuvre valablement par l'associé, et de même qu'en cas de changement définitif de l'activité par l'associé pour une activité non concurrente à celle de la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 – ADMINISTRATEURS

La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire, et pris parmi les personnes physiques ayant, soit la qualité d'actionnaire à titre personnel, soit la qualité de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'associé.

Le mandat de l'administrateur élu es qualités de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de gérant d'une société associée cesse, indépendamment des conditions de renouvellement ci-après prévues, par le retrait volontaire ou forcé de la personne morale en considération de laquelle il détenait son mandat ou par la perte, chez cette personne morale, de la qualité au titre de laquelle il avait été éligible.

En cas de fusion, ce nombre de douze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieur à dix-huit.

Sauf en cas de nouvelle fusion, il ne pourra être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires tant que le nombre des administrateurs n'aura pas été réduit à douze.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS

La durée de fonctions des administrateurs est de six ans.

Toutefois la durée des fonctions des premiers administrateurs désignés dans les statuts constitutifs est de trois ans seulement Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice

A ce terme, le conseil se renouvelle en totalité Ensuite, le conseil se renouvellera par tiers, les premiers administrateurs sortant étant désignés par tirage au sort

Les administrateurs sont choisis parmi les actionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté. Cependant, dans le cas ou les circonstances l'exigeraient, il pourra être exceptionnellement proposé

aux suffrages de l'assemblée des candidats ne présentant pas l'ancienneté requise. Toutefois, le nombre de ces administrateurs ne pourra excéder le tiers des membres du conseil, le quotient étant arrondi au nombre entier inférieur.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers toutes les deux années, à l'occasion de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

En cas de démission, l'administrateur doit la notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration avec un préavis de trois mois. De son côté, le conseil d'administration peut suspendre à effet immédiat les fonctions d'un administrateur en cas de motif sérieux.

ARTICLE 17 – REMPLACEMENT

En cas de vacance dans l'intervalle de deux assemblées générales, pour une cause quelconque, d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Lorsque le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations faites à titre provisoire par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'administrateurs ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 18 – PRESIDENT

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, un président, personne physique-élu-pour une durée de 2 ans qui prendra fin avec la première réunion du conseil d'administration qui suivra l'assemblée ayant procédé au renouvellement des mandats d'administrateurs qui s'effectue toutes les deux années par tiers. En tout état de cause, le Président est nommé pour une durée qui n'excèdera pas la durée de son mandat d'administrateur toujours rééligible.

ARTICLE 19 – REUNIONS ET DROIT DE VOTE

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que la situation de la société l'exige et au moins une fois par an. La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix et celle du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret n° 67.236 du 23.03.1967, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président, le directeur général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président ou le fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Conseil procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Il statue sur les demandes d'admission de nouveaux actionnaires et décide des exclusions dans les conditions déterminées à l'article 11.

Il statue également sur toutes demandes d'autorisation préalable de convention prévue par les dispositions de l'article L. 225-38 du Code de Commerce et dont il serait informé par un administrateur ou un directeur général intéressé.

Il doit être donné connaissance par le président du conseil d'administration au commissaire aux comptes, dans les conditions fixées par l'article 91 du décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967, des conventions ainsi autorisées qui doivent être également soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

La liste et l'objet des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui ne sont pas soumises à autorisation préalable, sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale, statue sur les propositions à lui faire, arrête l'ordre du jour et propose les modalités suivant lesquelles seront affectés les excédents d'exploitation.

Il établit le règlement intérieur, le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire et en assure l'application.

ARTICLE 22 – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membres du conseil d'administration, autres que celles du président ou d'administrateur qui est également directeur général ou directeur général délégué, sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement sur justification des dépenses qu'ils peuvent être amenés à faire pour le compte et dans l'intérêt de la société et ce, dans les limites prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 23 – PRESIDENCE – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La décision du Conseil d'administration fait l'objet d'une information des tiers par le biais d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, en double exemplaire, dans le mois de sa date, d'un extrait du procès verbal de la décision du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale. Elle fait l'objet également d'une insertion dans un journal habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social. L'information des actionnaires est assurée par la mention, dans le rapport de gestion à l'assemblée annuelle, du choix fait par le conseil d'administration. Sauf modification, cette mention n'est pas reproduite dans les rapports ultérieurs.

En cas de cumul des fonctions de présidence et de direction générale, les dispositions concernant le directeur général sont applicables au Président directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Il ne peut être nommé plus de cinq directeurs généraux délégués.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine le montant et les modalités de la rémunération du Président, directeur général et le cas échéant des directeurs généraux délégués.

Le directeur général et les directeurs généraux délégués, au cas où ils ne seraient pas membres du conseil d'administration, peuvent assister aux séances du conseil mais dans ce cas, avec voix simplement consultative.

Le directeur général peut aussi conférer des pouvoirs à tel administrateur ou à telle personne que bon lui semble, associée ou non, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés pour lesquels le conseil fixe les conditions de rémunération. Ce mandat doit toujours être donné pour une durée limitée.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président du Conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 25 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général, ou le président directeur général en cas de cumul, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés ou au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec le tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de dissociation des fonctions de présidence et de direction générale, le directeur général pourra également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale ordinaire, dans les conditions fixées par la législation en vigueur, qui

exerceront les droits et prérogatives et seront soumis aux obligations prévues par cette dernière pour l'exercice de cette fonction.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les commissaires sortants sont toujours rééligibles.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 – COMPOSITION – CONVOCATION – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales ou peut s'y faire représenter par un autre actionnaire ayant reçu pouvoir à cet effet.

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration ou à défaut par le commissaire aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires réunissant ensemble au moins 5 % du capital.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège et par courrier simple adressé à chaque actionnaire, soit par lettre simple ou recommandée adressé à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par un administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants. L'assemblée désigne un secrétaire. Il est tenu une feuille de présence émargée par les actionnaires présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du bureau.

ARTICLE 28 – DROIT DE VOTE

Nul ne peut représenter un associé à l'assemblée générale s'il n'est pas lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée.

Chaque actionnaire ne peut recevoir plus de cinq mandats. Les pouvoirs en blanc sont mis à la disposition du président de séance.

Chaque actionnaire présent ou représenté, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel.

ARTICLE 29 – QUORUM ET MAJORITE – ASSEMBLEE ORDINAIRE

L'assemblée générale délibère valablement lorsque le tiers des actionnaires existant à la date de la convocation sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 – QUORUM ET MAJORITE – ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Les assemblées convoquées en vue de modifier les statuts, proroger ou dissoudre la société, ne délibèrent valablement que si la moitié au moins des actionnaires existants à la date de la convocation sont présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31 – ASSEMBLEE DELIBERANT SUR LES APPORTS

Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, doivent être composées d'un nombre de membres représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou titulaires de parts. Le nombre de souscripteurs, ou titulaires de parts dont la moitié doit être présents ou représentés pour la vérification de l'apport est constitué seulement par l'ensemble des associés dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

ARTICLE 32 – QUORUM POUR LES ASSEMBLEES REUNIES SUR DEUXIEME CONVOCATION

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle assemblée est convoquée au moins six jours à l'avance, dans les formes statutaires.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 33 – DROIT D'INFORMATION

Les actionnaires peuvent prendre connaissance ou reçoivent éventuellement communication dans les conditions prévues par les articles L. 225-115 à L.225-119 du Code de commerce et les articles 133 à 144 du décret 67.236 du 23.03.1967, des renseignements et documents énumérés aux dits articles.

ARTICLE 34 – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts sauf lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

Les réserves qui à la date de l'autorisation ne sont pas distribuables aux actionnaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère pendant une période de dix ans.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations de fusion et de scission entraînant la dissolution de la coopérative sauf lorsqu'elles interviennent entre des sociétés régies par la présente loi.

L'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des parts sociales ou de procéder à des distributions de parts gratuites.

La première incorporation ne pourra porter que sur la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Une assemblée générale ordinaire doit être tenue chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au lieu, jour et heure désignés sur la convocation adressée par le conseil d'administration à chaque actionnaire. L'assemblée générale se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou que les commissaires aux comptes le requièrent d'urgence.

ARTICLE 36 – COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes sur la situation de la société, elle discute et, s'il y a lieu, approuve le bilan et les comptes présentés par le conseil d'administration. Elle statue sur les affectations des résultats et notamment – le cas échéant – arrête, sur proposition du conseil d'administration, le montant et le mode de calcul des versements des excédents à répartir entre les associés sous forme de ristournes. Elle nomme les administrateurs à remplacer et les commissaires chargés de la surveillance et dont les pouvoirs sont arrivés à expiration.

Elle constate les augmentations et les diminutions du capital.

Elle peut, conformément aux dispositions de l'article L. 124-12 du Code de commerce, sur proposition du conseil, transformer en actions tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux coopérateurs au titre de l'exercice écoulé. Pour être valable, cette décision nécessite que l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Elle confère au conseil d'administration tous pouvoirs exceptionnels qui seraient reconnus utiles.

En outre, l'assemblée ordinaire approuve, sur proposition du conseil d'administration, le ou les règlements intérieurs qui déterminent, dans le cadre des statuts, les règles régissant sur les plans techniques, financiers, commerciaux, les rapports entre la société et ses actionnaires. Ce ou ces règlements intérieurs ont la même valeur juridique que les présents statuts.

ARTICLE 37 – PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ils sont inscrits sur un registre spécial tenu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 20 ci-dessus pour le registre des délibérations du conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, doivent être certifiés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 38 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er juin et finit le 31 mai de chaque année.

Par exception, il existera un exercice ayant commencé le 1^{er} décembre 2007, et qui sera clos le 31 mai 2009.

ARTICLE 39 – COMPTES SOCIAUX - INVENTAIRE

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit un inventaire et les comptes annuels qui sont mis à la disposition du ou des commissaires dans les délais et selon les conditions prévues par la loi.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'assemblée dans le rapport du conseil d'administration et celui du (ou des) commissaire(s) aux comptes et approuvée par celle-ci.

ARTICLE 40 – EXCEDENTS – AFFECTATION

Les excédents nets sont constitués par les cotisations, les remises et ristournes des fournisseurs et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillance ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels :

1° Il sera effectué un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au dixième du capital social.

2° Seront ensuite prélevées les sommes distribuables aux actionnaires au titre de ristournes et réparties au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux au cours de l'exercice social écoulé.

3° Le reliquat des sommes disponibles sera mis en réserve.

Par ailleurs, l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, pourra décider de rémunérer les actions à un taux qui peut être égal au maximum au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.

En aucun cas, les réserves ne pourront être réparties entre les actionnaires.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social effectif, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans tous les cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

L'assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

ARTICLE 42- DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute ni par le décès ou le retrait d'un actionnaire, ni par un jugement de liquidation ou par une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou par une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des actionnaires ou la déconfiture de l'un d'entre eux. Elle continue de plein droit entre les autres actionnaires.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou suite à la réalisation ou l'extinction de l'objet social.

La société peut également être dissoute par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé lorsque le nombre d'actionnaires se trouve réduit à moins de sept depuis plus de un an. Toutefois, le Tribunal saisi peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation. En outre, il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous réserves des restrictions prévues par les articles L.237-6 et L.237-7 du Code de commerce.

Après le paiement des dettes sociales, remboursement aux actionnaires du montant nominal de leurs actions et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent des capitaux propres de la société seront affectés par l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général, sauf autorisation de répartition entre les actionnaires accordée à la société en conformité des dispositions de la législation en vigueur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 44 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires ou du règlement intérieur, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social de la société.

Fait à Saint Félix, le

En exemplaires.